

S.P. Appellant

v.

M.R. Respondent

INDEXED AS: P. (S.) v. R. (M.)

File No.: 24251.

1995: November 3; 1996: August 22.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Family law — Compensatory allowance — Separation — Wife performing administrative and secretarial work for husband's business while taking care of children — Two properties purchased by husband registered in wife's name — Principles to be considered in deciding whether compensatory allowance should be awarded to wife or husband — Approach to be taken in considering facts — Whether Court of Appeal's intervention in trial judge's decision justified.

The parties were married in 1969 under the regime of separation of property. The appellant left her job after the marriage and raised two children. She worked without remuneration in the respondent's first business. In 1971, when that business went bankrupt, the family moved to Antigua. The appellant worked for the respondent's import/export business from 1974 to 1983, performing administrative and secretarial duties up to five hours a day and at times seven days a week, all without remuneration. When the respondent was away on business trips, the appellant often stayed at home to continue the day-to-day operations of the business. She was also responsible for entertaining clients and suppliers. During their marriage, the respondent acquired properties, including one in Antigua and one in Montreal which were registered in the name of the appellant as the sole owner. Proceedings for separation from bed and board were instituted in 1988. Both parties requested a compensatory allowance under art. 462.14 *C.C.Q.* — the appellant for her contributions in services to the enrichment of the respondent's patrimony, and the respondent for his contribution to the Montreal property. The respondent also instituted proceedings in Antigua for a declaration that he was sole beneficial owner of the

S.P. Appelante

c.

M.R. Intimé

RÉPERTORIÉ: P. (S.) c. R. (M.)

N° du greffe: 24251.

1995: 3 novembre; 1996: 22 août.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Séparation — Épouse exécutant des tâches d'administration et de secrétariat pour l'entreprise du mari tout en s'occupant des enfants — Deux propriétés achetées par le mari et enregistrées au nom de l'épouse — Principes dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une prestation compensatoire à l'épouse ou au mari — Méthode qu'il faut adopter pour examiner les faits — L'intervention de la Cour d'appel dans la décision du juge de première instance était-elle justifiée?

Les parties se sont mariées en 1969 sous le régime de la séparation de biens. L'appelante a quitté son emploi après le mariage et a élevé deux enfants. Elle a travaillé sans rémunération dans la première entreprise de l'intimé. En 1971, lors de la faillite de cette entreprise, la famille a déménagé à Antigua. L'appelante a travaillé pour l'entreprise d'import-export de l'intimé de 1974 à 1983, exécutant à titre gratuit des tâches d'administration et de secrétariat pendant jusqu'à cinq heures par jour et parfois jusqu'à sept jours par semaine. Lorsque l'intimé était en voyage d'affaires, l'appelante restait souvent à la maison pour s'occuper des activités quotidiennes de l'entreprise. Elle était également chargée de recevoir les clients et les fournisseurs. Durant leur mariage, l'intimé a acquis des propriétés, dont une à Antigua et une à Montréal qui ont été enregistrées au nom de l'appelante à titre de propriétaire unique. Des procédures de séparation de corps ont été engagées en 1988. Les deux parties ont demandé une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 *C.c.Q.* — l'appelante, pour ses apports en services à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé, et ce dernier, pour son apport à l'immeuble de Montréal. L'intimé a également engagé des procédures à Antigua en vue d'obtenir un jugement

Antigua residence. At the time of the Superior Court judgment, the appellant was 56 years old and the respondent was 59. The appellant was not employed but was earning rental income from the Antigua property; her total savings and assets were about \$35,000 U.S., in addition to the properties in Montreal and in Antigua. The respondent in his testimony admitted to a net worth of at least \$1,525,000 U.S. The trial judge awarded the appellant a compensatory allowance of \$150,000 and dismissed the respondent's claim because art. 462.14 *C.C.Q.* was not intended to include that which was the object of a deliberate contract between spouses. The trial judge found that the appellant had not yet reached financial autonomy and set the alimentary allowance at \$2,625 per month, to be reduced to \$1,500 per month after the compensatory allowance had been paid in full. The trial judge did not take into account the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property because of the proceedings instituted by the respondent in that jurisdiction, but reserved the respondent's right to ask for a variation order if that decision were to be rendered in favour of the appellant. After the Superior Court judgment, an Antigua court dismissed the respondent's action and upheld the appellant's ownership of the Antigua property valued at \$270,000 in 1989. The Court of Appeal ruled that the Antigua judgment and the appellant's statements in the Antigua proceedings to the effect that the property had been given to her as compensation for her work constituted new evidence justifying its intervention. The Court of Appeal held that the confirmation of the appellant's ownership of the Antigua property constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge, and thus restored the amount of the alimentary support at \$1,500 per month instead of \$2,625. The court also awarded a compensatory allowance of \$100,000 to the respondent for his contribution to the Montreal property, finding that the simple fact of putting this property in the appellant's name did not reveal any intention by the parties to benefit the appellant with the ownership of this property. This appeal involves the application of the principles set out by this Court in *Lacroix and M. (M.E.)* to the circumstances of this case.

Held: The appeal should be allowed.

The approach which the courts should take in assessing the constituent elements needed to establish a com-

le déclarant unique propriétaire bénéficiaire de la résidence d'Antigua. À l'époque du jugement de la Cour supérieure, l'appelante et l'intimé étaient âgés de 56 ans et 59 ans respectivement. L'appelante était sans emploi, mais elle tirait un revenu de location de l'immeuble d'Antigua; le montant total de ses économies et de ses biens s'élevait à environ 35 000 \$ US, en plus des propriétés situées à Montréal et à Antigua. Dans son témoignage, l'intimé a admis posséder des avoirs nets d'au moins 1 525 000 \$ US. Le juge de première instance a accordé à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$ et a rejeté la demande de l'intimé pour le motif que l'art. 462.14 *C.c.Q.* n'était pas destiné à comprendre ce qui faisait l'objet d'un contrat délibéré entre époux. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait pas encore atteint l'autonomie financière et a fixé l'allocation alimentaire à 2 625 \$ par mois, laquelle serait ramenée à 1 500 \$ par mois, une fois la prestation compensatoire payée au complet. Le juge de première instance n'a pas tenu compte du revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua, à cause des procédures engagées par l'intimé dans ce pays, mais il a réservé à l'intimé le droit de demander une ordonnance de modification de la pension alimentaire dans l'éventualité où cette décision serait rendue en faveur de l'appelante. Après que la Cour supérieure eut rendu jugement, un tribunal d'Antigua a rejeté l'action de l'intimé et confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua évalué à 270 000 \$ en 1989. La Cour d'appel a décidé que le jugement d'Antigua et les déclarations faites par l'appelante dans le cadre des procédures engagées à Antigua, selon lesquelles l'immeuble lui avait été donné en compensation de son travail, constituaient de nouveaux éléments de preuve justifiant son intervention. La Cour d'appel a conclu que la confirmation du droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire accordée par le juge de première instance, et a alors rétabli le montant de la pension alimentaire à 1 500 \$ par mois au lieu de 2 625 \$ par mois. Cette cour a également accordé à l'intimé une prestation compensatoire de 100 000 \$ pour son apport à l'immeuble de Montréal, concluant que le simple fait de mettre cet immeuble au nom de l'appelante ne traduisait aucune intention, de la part des parties, de lui en transmettre la propriété. Il est question ici de l'application des principes énoncés par notre Cour dans les arrêts *Lacroix et M. (M.E.)* aux circonstances de la présente affaire.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La méthode que les tribunaux devraient adopter pour évaluer les éléments nécessaires pour établir une presta-

pensatory allowance must be overall, flexible and generous. Here, the trial judge, to some extent, and the Court of Appeal have failed, at least overtly, to take the overall circumstances into account in determining each of the separate amounts. The Court of Appeal especially appears to have come to a determination of how the parties should fare in the division of property upon separation in a piecemeal fashion.

The trial judge's mere finding that the parties intended to transfer the property to the appellant was not sufficient justification to refuse to grant a compensatory allowance to the respondent. Where there is an agreement between spouses to transfer property, the court must look to the underlying intention of the spouses to determine whether there is a justification or cause for the transfer of property from one spouse to the other. If the court can find such an intention to benefit the receiving spouse, then the contributing spouse will not have the right to claim a compensatory allowance for his contributions to the enrichment of the other spouse's patrimony. In determining the intention of the parties in transferring property between spouses, the trial judge must examine the lifestyle of the parties during their marriage and the choices they made to arrange their matrimonial relationship. The following considerations are relevant: who was earning money outside the home, who made capital payments to the house and mortgage, who looked after the children, and whether one of the spouses quit a career to focus on home and family responsibilities. The Court of Appeal was justified in intervening in the trial judgment on the basis that the trial judge erred in law in his stated reasons for refusing the respondent's claim for a compensatory allowance but erred in concluding that he was entitled to such an allowance. The evidence on record indicates that the parties had arranged their finances and divided their responsibilities within the marriage in such a way that putting this property in the appellant's name was intended for her benefit. On a proper examination of all the circumstances of the marriage and of this specific property transaction, the trial judge was correct in refusing to award a compensatory allowance to the respondent.

The Court of Appeal erred in considering that the Antigua judgment declaring the appellant the owner of the Antigua property constituted significant new evidence, and also constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge. The fact that

tion compensatoire doit être globale, souple et libérale. En l'espèce, le juge de première instance, jusqu'à un certain point, et la Cour d'appel n'ont pas tenu compte, du moins ouvertement, de la situation globale pour fixer chacun des divers montants. La Cour d'appel semble tout particulièrement avoir procédé de façon fragmentaire pour en arriver à une décision sur la façon dont les parties devraient se partager les biens lors d'une séparation.

La simple conclusion du juge de première instance que les parties avaient voulu transférer l'immeuble à l'appelante ne constituait pas une justification suffisante pour refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé. Lorsqu'il existe une convention entre les époux en vue de transférer un bien, le tribunal doit examiner l'intention sous-jacente des époux pour déterminer s'il existe une justification ou une cause relativement au transfert du bien d'un époux à l'autre. Si le tribunal peut conclure à l'existence d'une telle intention d'avantager l'époux bénéficiaire, l'époux qui a contribué n'aura pas le droit de demander une prestation compensatoire pour ses apports à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Pour déterminer l'intention que les parties avaient en effectuant un transfert de biens entre époux, le juge de première instance doit examiner le mode de vie des parties durant leur mariage et les choix qu'elles ont faits pour organiser leur vie matrimoniale. Les facteurs suivants sont pertinents: qui gagnait l'argent à l'extérieur du foyer, qui effectuait les paiements de la maison et de l'hypothèque, qui s'occupait des enfants, est-ce que l'un des époux a abandonné sa carrière pour assumer les responsabilités de la maison et de la famille? La Cour d'appel était justifiée d'intervenir dans le jugement de première instance pour le motif que le juge de première instance avait commis une erreur de droit dans les raisons qu'il a exposées pour refuser une prestation compensatoire à l'intimé, mais elle a commis une erreur en concluant qu'il avait droit à une telle prestation. La preuve versée au dossier indique que les parties avaient organisé leurs finances et partagé leurs responsabilités dans le cadre du mariage de telle sorte que l'enregistrement de cet immeuble au nom de l'appelante visait à l'avantager. Si on examine bien toutes les circonstances du mariage et de cette opération immobilière précise, on constate que le juge de première instance a eu raison de refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé.

La Cour d'appel a commis une erreur en considérant que le jugement d'Antigua déclarant l'appelante propriétaire de l'immeuble d'Antigua constituait un nouvel élément de preuve important, et qu'il constituait également le versement de la prestation compensatoire accor-

the ownership of the Antigua property was being contested before an Antigua court was known to the trial judge. The logical reading of his judgment is that he assessed the amount of compensatory allowance to be awarded the appellant on the understanding that the respondent had given her the Antigua property as partial compensation for the contribution of her services toward his business endeavours. There was sufficient evidence before the trial judge to allow him to come to that conclusion. The appellant's testimony in this regard was not contradicted by the respondent and both parties indicated that the property represented an investment which provided some level of security and independence for the appellant. There was also enough indication in the record, such as the cost and rental income of the Antigua property, to allow the trial judge to make an assessment of the value of that property in the patrimony of the appellant, in order to establish a proper compensatory allowance.

To make a correct assessment of an amount for a compensatory allowance for the appellant, it would be necessary to know the extent of the respondent's patrimony and to know to what extent the contributions of the appellant benefited the respondent. The respondent, however, was vague and uncooperative in his evidence as to the earnings of his company and as to the extent and the nature of his own assets. In light of the uncertainty which this file presented, the trial judge surely made the best assessment he could in determining what compensation should be awarded to the appellant. In reviewing the trial judge's decision, an appellate court must accord a considerable degree of deference to the discretion of the trial judge, and consider what might represent a reasonable range for a compensatory allowance, keeping in mind that any court addressing this question must approach the assessment flexibly, generously, and with regard to the overall situation of the parties. Here, the trial judge did not err egregiously in exercising his discretion in awarding the appellant a compensatory allowance of \$150,000. The Court of Appeal therefore was not justified in intervening in the trial judge's decision.

Cases Cited

Applied: *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183; *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259; *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833.

dée par le juge de première instance. Ce dernier savait que la propriété de l'immeuble d'Antigua était contestée devant un tribunal d'Antigua. L'interprétation logique de son jugement veut qu'il ait évalué le montant de la prestation compensatoire à accorder à l'appelante en acceptant que l'intimé lui avait donné l'immeuble d'Antigua en compensation partielle de l'apport en services qu'elle avait fourni à ses entreprises commerciales. Le juge de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir tirer cette conclusion. Le témoignage de l'appelante à cet égard n'a pas été contredit par l'intimé et les deux parties ont indiqué que l'immeuble représentait un investissement procurant une certaine sécurité et une certaine indépendance à l'appelante. Le dossier contenait aussi suffisamment d'indices, comme le coût de l'immeuble d'Antigua et le revenu de location qu'il générerait, pour permettre au juge de première instance d'établir la valeur de cet immeuble dans le patrimoine de l'appelante, de manière à fixer une prestation compensatoire appropriée.

Pour bien évaluer le montant de la prestation compensatoire à verser à l'appelante, il faudrait connaître l'importance du patrimoine de l'intimé et savoir dans quelle mesure les apports de l'appelante l'ont avantage. L'intimé est toutefois demeuré évasif et peu coopératif dans son témoignage sur les profits de sa compagnie et sur l'importance et la nature de ses avoirs propres. Compte tenu de l'incertitude qui caractérisait le présent dossier, le juge de première instance a sûrement procédé à la meilleure évaluation possible pour déterminer quelle compensation devrait être accordée à l'appelante. Un tribunal d'appel doit, en contrôlant la décision du juge de première instance, avoir beaucoup de déférence pour le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et examiner ce qui pourrait représenter une fourchette raisonnable pour une prestation compensatoire, sans oublier que tout tribunal saisi de cette question doit aborder l'évaluation de manière souple et libérale et tenir compte de la situation globale des parties. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur marquée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en accordant à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$. La Cour d'appel n'était donc pas justifiée d'intervenir dans la décision du juge de première instance.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183; *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259; *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec [en. S.Q. 1980, c. 39, s. 3; am. 1989, c. 55, s. 8], art. 462.14, 462.15, 462.17.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 427, 428, 430.

Authors Cited

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1985.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.D.F. 421 (*sub nom. Droit de la famille — 1947*), allowing in part the respondent's appeal from a judgment of the Superior Court, [1991] R.D.F. 648. Appeal allowed.

Miriam Grassby and Sylvie Leduc, for the appellant.

Daniel St-Pierre, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

GONTHIER J. —

I — Introduction

¹ This appeal concerns primarily the application of the proper principles in determining whether a compensatory allowance should be awarded in cases of separation or divorce, and what the amount of this compensatory allowance should be. Two recent decisions from this Court, *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259, and *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183, have set out the principles to be considered in determining the amount of a compensatory allowance to be awarded. This appeal involves applying the principles from those two decisions to the circumstances of the present case.

² The facts of this case are as follows. The parties were married in 1969 under the regime of separation of property by virtue of a marriage contract. The appellant left her job after the marriage, and raised two children. After the failure of the first business partly owned by the respondent, in which he lost all of his savings, the family moved to

Lois et règlements cités

Code civil du Québec [ad. L.Q. 1980, ch. 39, art. 3; mod. 1989, ch. 55, art. 8], art. 462.14, 462.15, 462.17.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 427, 428, 430.

Doctrine citée

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1985.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.D.F. 421 (*sub nom. Droit de la famille — 1947*), qui a accueilli en partie l'appel de l'intimé contre un jugement de la Cour supérieure, [1991] R.D.F. 648. Pourvoi accueilli.

Miriam Grassby et Sylvie Leduc, pour l'appellante.

Daniel St-Pierre, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE GONTHIER —

I — Introduction

Le présent pourvoi porte principalement sur les principes qu'il convient d'appliquer pour déterminer si une prestation compensatoire doit être accordée en cas de séparation ou de divorce, et quel doit en être le montant. Deux arrêts récents de notre Cour, *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259, et *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, ont énoncé les principes dont il faut tenir compte pour établir le montant d'une prestation compensatoire. Il est question ici de l'application des principes découlant de ces deux arrêts aux circonstances de la présente affaire.

Les faits sont les suivants. Les parties se sont mariées en 1969 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage. L'appellante a quitté son emploi après le mariage et a élevé deux enfants. Après la faillite de la première entreprise appartenant en partie à l'intimé, lors de laquelle il a perdu toutes ses économies, la famille

Antigua and lived there from 1971 to 1981. The appellant then returned to Montreal with her two children. The respondent, however, despite the family's return to Montreal in 1981, has retained the status of non-resident for tax purposes in this country.

The appellant worked without remuneration in the respondent's first business from 1969 to 1971, and again without remuneration in his second business based in Antigua from 1974 to 1983, under the title of "export manager". This was an import/export business which consisted of locating products and suppliers, and arranging for the shipment of these products to clients in the Caribbean. Much of the day-to-day business was managed over the telephone from the parties' home in Antigua, and then in Montreal after 1981. The respondent travelled frequently to locate products and suppliers around the world in order to expand the business's operations. The appellant sometimes accompanied the respondent during these trips, but more often stayed at home, taking and processing telephone orders and arranging for the shipment of products. Until the fall of 1983, the respondent and the appellant were solely responsible for the operations of the business; at that time, the respondent moved the daily operations of his business in with another company located in Montreal, whose services he employed for some of the administrative work of his business.

During their marriage, the parties acquired several pieces of property. In Antigua, the respondent acquired three separate properties which were registered in his name, and one property in the name of the appellant in 1981, on which was built a house which now provides rental income. The parties also acquired a property in Montreal at Habitat '67, which they had rented since 1969 and purchased in 1986. This was their common domicile for the years they were living together in Montreal. For these two latter pieces of property, the respondent provided the money for the down payment although the properties were registered in the name of the appellant as the sole owner.

a déménagé à Antigua et y a vécu de 1971 à 1981. L'appelante est ensuite retournée à Montréal avec ses deux enfants. Cependant, malgré le retour de sa famille à Montréal en 1981, l'intimé a, pour des fins fiscales, conservé le statut de non-résident du Canada.

L'appelante a travaillé sans rémunération dans la première entreprise de l'intimé de 1969 à 1971, et de nouveau, à titre de «directrice des exportations» non rémunérée, dans sa deuxième entreprise qui avait son siège à Antigua, de 1974 à 1983. C'était une entreprise d'import-export qui consistait à rechercher des produits et des fournisseurs et à organiser l'expédition de ces produits à des clients des Caraïbes. Une bonne partie des activités quotidiennes de l'entreprise s'exerçait par téléphone depuis la résidence des parties à Antigua et ensuite à Montréal, après 1981. L'intimé voyageait fréquemment autour du monde à la recherche de produits et de fournisseurs dans le but d'étendre les activités de l'entreprise. L'appelante accompagnait parfois l'intimé durant ces voyages, mais elle restait le plus souvent à la maison pour prendre et traiter les commandes téléphoniques, et organiser l'expédition des produits. Jusqu'à l'automne 1983, l'intimé et l'appelante s'occupaient seuls des activités de l'entreprise; à cette époque, il a transféré les activités quotidiennes de l'entreprise à une autre compagnie située à Montréal, dont il retenait les services pour certaines tâches administratives de son entreprise.

Durant leur mariage, les parties ont acquis plusieurs terrains. À Antigua, l'intimé a acquis trois terrains qui ont été enregistrés à son nom, de même qu'un autre au nom de l'appelante en 1981, sur lequel a été construite une maison qui génère maintenant un revenu de location. En 1986, les parties ont également acheté à Habitat 67, à Montréal, un appartement qu'elles louaient depuis 1969. C'était leur domicile commun pendant les années où elles vivaient ensemble à Montréal. Dans le cas de ces deux dernières propriétés, l'intimé a fourni l'argent nécessaire au versement initial bien qu'elles aient été enregistrées au nom de l'appelante à titre de propriétaire unique.

5 Proceedings for separation from bed and board were instituted in 1988. As part of these proceedings, the appellant requested a compensatory allowance under the authority of art. 462.14 of the *Civil Code of Québec* (now art. 427) for her contributions in services to the enrichment of the patrimony of the respondent. The respondent requested in turn a compensatory allowance for his contribution to the Montreal property which was registered in the name of the appellant. The Superior Court judgment was rendered on October 22, 1991, finding in favour of the appellant, and the respondent appealed this judgment to the Quebec Court of Appeal. In 1988, the respondent had also instituted proceedings in the High Court of Justice of Antigua for a declaration that he was sole beneficial owner of the Antigua residence. Judgment was rendered by the High Court on May 6, 1992, dismissing the respondent's action and upholding the appellant's ownership of the property. The respondent presented the Antigua judgment as new evidence before the Court of Appeal. The Court of Appeal judgment, finding in favour of the respondent, was rendered on June 2, 1994.

Des procédures de séparation de corps ont été engagées en 1988. Dans le cadre de ces procédures, l'appelante a demandé une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 du *Code civil du Québec* (maintenant l'art. 427) pour ses apports en services à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé. Ce dernier a demandé à son tour une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble de Montréal qui était enregistré au nom de l'appelante. La Cour supérieure a rendu jugement en faveur de l'appelante le 22 octobre 1991, et l'intimé en a appelé de ce jugement devant la Cour d'appel du Québec. En 1988, l'intimé avait également engagé des procédures devant la Haute Cour de justice d'Antigua en vue d'obtenir un jugement le déclarant unique propriétaire bénéficiaire de la résidence d'Antigua. Dans un jugement rendu le 6 mai 1992, la Haute Cour a rejeté l'action de l'intimé et confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble. L'intimé a présenté le jugement d'Antigua en tant que nouvel élément de preuve devant la Cour d'appel. Cette dernière a rendu jugement en faveur de l'intimé le 2 juin 1994.

6 At the time of the Superior Court judgment, the appellant was 56 years of age, and the respondent was 59 years of age. The respondent in his testimony admitted to owning a bond and equity portfolio as well as some land having a total market value of \$1,525,000 U.S. This sum represented his net worth as he had no liabilities. The appellant was not employed but was earning rental income from the Antigua property; her total savings and assets were about \$35,000 U.S., in addition to the properties in Montreal and in Antigua.

À l'époque du jugement de la Cour supérieure, l'appelante et l'intimé étaient âgés de 56 ans et 59 ans respectivement. Dans son témoignage, l'intimé a admis posséder un portefeuille d'obligations et d'actions ainsi que des biens-fonds ayant une valeur marchande totale de 1 525 000 \$ US. Cette somme représentait ses avoirs nets, car il n'avait aucune dette. L'appelante était sans emploi, mais elle tirait un revenu de location de l'immeuble d'Antigua; le montant total de ses économies et de ses biens s'élevait à environ 35 000 \$ US, en plus des propriétés situées à Montréal et à Antigua.

II — Judgments Below

Superior Court, [1991] R.D.F. 648

7 Boudreault J. first examined the appellant's request for a compensatory allowance based on her contributions to the enrichment of the respondent's patrimony as a result of the help she gave him in the pursuit of his business endeavours. The trial judge expressed great reservations as to the respondent's credibility, and accepted the appel-

II — Les juridictions inférieures

La Cour supérieure, [1991] R.D.F. 648

Le juge Boudreault a d'abord examiné la demande présentée par l'appelante en vue d'obtenir une prestation compensatoire pour ses apports à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé, résultant de l'aide qu'elle lui avait fournie dans ses entreprises commerciales. Le juge de première instance a exprimé de sérieuses réserves quant à la

lant's testimony wherever it was at variance with that of the respondent. He did not believe the respondent's explanation as to how his assets were accumulated, and found that the appellant was entitled to a compensatory allowance of \$150,000 "considering the value of the senior clerk *cum* executive secretary's services which she supplied to his company during the relevant years and the accruing benefits from that money being judiciously invested by [the respondent] year after year" (p. 651).

With respect to the respondent's cross-demand for a compensatory allowance representing the value of his rights in the Montreal common domicile, the trial judge said that the expression "contribution . . . to the enrichment of the patrimony" in art. 462.14 *C.C.Q.* was not intended to include that which was the object of a deliberate contract between spouses. Even though neither party stated that the respondent intended to make a gift to the appellant of the down payment for the Montreal property, Boudreault J. said that "when one voluntarily and deliberately turns over to another \$26,000, a contractual situation of some sort must somehow exist" (p. 652). Thus, there was no reason to award the respondent a compensatory allowance for his interest in the Montreal property, which he gave by way of contract to the appellant.

With respect to the appellant's request for maintenance and alimentary support, Boudreault J. found that she had not yet reached financial autonomy and that the respondent had the means to support her in a manner similar to their former standard of living. The trial judge set the alimentary allowance at \$2,625 per month, to be reduced to \$1,500 per month after the compensatory allowance had been paid in full. The trial judge did not take into account the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property because of the proceedings instituted by the respondent in that jurisdiction. If that decision were to be ultimately rendered in favour of the

crédibilité de l'intimé et a accepté le témoignage de l'appelante chaque fois qu'il différait de celui de l'intimé. Il n'a pas ajouté foi à l'explication de l'intimé concernant la façon dont il avait accumulé ses biens et il a conclu que l'appelante avait droit à une prestation compensatoire de 150 000 \$ [TRADUCTION] «compte tenu de la valeur des services de commis principal et de secrétaire administrative qu'elle a fournis à la compagnie de l'intimé durant les années en cause, et des bénéfices tirés de cet argent qu'il a investi judicieusement année après année» (p. 651).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle présentée par l'intimé en vue d'obtenir une prestation compensatoire représentant la valeur de ses droits sur le domicile commun de Montréal, le juge de première instance a dit que l'expression «apport [. . .] à l'enrichissement du patrimoine» utilisée à l'art. 462.14 *C.c.Q.* n'était pas destinée à comprendre ce qui faisait l'objet d'un contrat délibéré entre époux. Même si ni l'une ni l'autre partie n'a affirmé que l'intimé avait voulu faire cadeau à l'appelante du versement initial pour l'immeuble de Montréal, le juge Boudreault a dit que [TRADUCTION] «lorsqu'une personne remet volontairement et délibérément à une autre personne une somme de 26 000 \$, il doit exister d'une manière ou d'une autre un genre de situation contractuelle» (p. 652). Donc, il n'y avait aucune raison d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour le droit sur l'immeuble de Montréal, qu'il a cédé par contrat à l'appelante.

Pour ce qui est de la demande de pension alimentaire présentée par l'appelante, le juge Boudreault a conclu que celle-ci n'avait pas encore atteint l'autonomie financière et que l'intimé avait les moyens de lui procurer un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient connu. Le juge de première instance a fixé l'allocation alimentaire à 2 625 \$ par mois, laquelle serait ramenée à 1 500 \$ par mois, une fois la prestation compensatoire payée au complet. Le juge de première instance n'a pas tenu compte du revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua, à cause des procédures engagées par l'intimé dans ce pays. Dans l'éventualité où cette décision serait rendue

appellant, the trial judge expressly reserved the right of the respondent to ask for a variation order to reflect the rental income received by the appellant in her support payments. The trial judge felt that the circumstances in this case indicated that the burden of requesting a variation of the support order should rest with the respondent.

10 And finally, Boudreault J. denied the appellant's request for a lump sum payment, considering the evidence and the fairly large capital which the appellant would receive in the form of a compensatory allowance. He did, however, order the respondent to furnish security in the amount of \$50,000 in order to guarantee the payment of the alimentary support.

Court of Appeal, [1994] R.D.F. 421

11 Proulx J.A. refused to interfere in the trial judge's discretion to grant a compensatory allowance to the appellant in the amount of \$150,000. However, he ruled that the Antigua judgment which was handed down after the decision of Boudreault J., and the appellant's statements in the Antigua proceedings to the effect that the property had been given to her as compensation for her work, constituted new evidence justifying the intervention of the Court of Appeal. He also held that the confirmation by the Antigua High Court of Justice of the appellant's rights to the Antigua property constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge, since the Antigua property, valued at \$270,000 in 1989, covered the amount of the compensatory allowance awarded.

12 With respect to the amount of alimentary support awarded by the trial judge, Proulx J.A. held that there was no reason to interfere with the amount awarded, and restored the amount at \$1,500 per month instead of \$2,625 per month, considering that the payment of the compensatory allowance had been satisfied in full by the Antigua judgment confirming the appellant's ownership of the Antigua property. Proulx J.A. ordered the ret-

en faveur de l'appelante, le juge de première instance a réservé expressément à l'intimé le droit de demander une ordonnance de modification de la pension alimentaire de manière à refléter le revenu de location perçu par l'appelante. Le juge de première instance a estimé que, dans les circonstances de la présente affaire, il devrait incomber à l'intimé de demander la modification de l'ordonnance alimentaire.

Enfin, le juge Boudreault a rejeté la demande de paiement d'une somme forfaitaire présentée par l'appelante, en raison de la preuve produite et de la somme assez importante qu'elle toucherait sous forme de prestation compensatoire. Il a toutefois ordonné à l'intimé de fournir un cautionnement de 50 000 \$ pour le paiement de la pension alimentaire.

La Cour d'appel, [1994] R.D.F. 421

Le juge Proulx a refusé de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d'accorder à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$. Cependant, il a décidé que le jugement rendu à Antigua après la décision du juge Boudreault et les déclarations faites par l'appelante dans le cadre des procédures engagées à Antigua, selon lesquelles l'immeuble lui avait été donné en compensation de son travail, constituaient de nouveaux éléments de preuve justifiant l'intervention de la Cour d'appel. Il a également conclu que la confirmation par la Haute Cour de justice d'Antigua des droits de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire accordée par le juge de première instance, puisque cet immeuble, évalué à 270 000 \$ en 1989, était suffisant pour couvrir le montant de la prestation compensatoire accordée.

Quant au montant de la pension alimentaire accordée par le juge de première instance, le juge Proulx a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier le montant accordé et il l'a rétabli à 1 500 \$ par mois au lieu de 2 625 \$ par mois, étant donné que le paiement de la prestation compensatoire avait été réalisé au complet par le jugement d'Antigua qui confirmait le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua. Le juge

roactive reimbursement of the overpayment of support for the previous two years, from the time of the Antigua judgment to the date of the Court of Appeal judgment. Proulx J.A. did not make reference to the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property.

And finally, Proulx J.A. was of the view that the trial judge erred in refusing to award a compensatory allowance to the respondent for the contribution he made toward the Montreal property. The simple fact of putting this property in the name of the appellant did not reveal any intention by the parties to benefit the appellant with the ownership of this property, and the respondent should be compensated for his contribution. Since he made a down payment equal to about 50 percent of the purchase price of the property, he should be entitled to a similar proportion of the present value of the same property. Therefore, Proulx J.A. held that the respondent was entitled to a compensatory allowance of \$100,000 to be paid by the appellant.

On this last point, McCarthy J.A. wrote a brief concurring opinion indicating that this Court's decision in *M. (M.E.)*, *supra*, which was handed down after the trial judgment in the case at bar, mandated a trial judge to examine the intention of the parties in determining whether putting a particular property in the name of one spouse was meant to benefit that spouse with the ownership of the property. If this is done solely with the intention of putting the property beyond the reach of the creditors of the spouse who paid for the property, then the contributing spouse has the right to claim a compensatory allowance for his contribution toward the property. McCarthy J.A. agreed with Proulx J.A. that the evidence in this case indicated that such a compensatory allowance should be awarded to the respondent for his contribution to the purchase price of the Montreal property.

III — Issues

The central issues on this appeal are, firstly, whether the Court of Appeal erred in finding that the confirmation by the Antigua High Court of Justice of the appellant's ownership of the Antigua

Proulx a ordonné le remboursement rétroactif des versements de pension alimentaire effectués en trop pendant les deux années antérieures, depuis la date du jugement d'Antigua jusqu'à celle de l'arrêt de la Cour d'appel. Le juge Proulx n'a fait aucune allusion au revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua.

Enfin, le juge Proulx était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en refusant d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble de Montréal. Le simple fait de mettre cet immeuble au nom de l'appelante ne traduisait aucune intention, de la part des parties, de lui en transmettre la propriété, et l'intimé devrait être indemnisé de son apport. Comme il a fait un versement initial équivalant à environ la moitié du prix d'achat de l'immeuble, il devrait avoir droit à un pourcentage similaire de la valeur actuelle du même immeuble. Le juge Proulx a donc conclu que l'intimé avait droit au versement par l'appelante d'une prestation compensatoire de 100 000 \$.

Sur ce dernier point, le juge McCarthy a rédigé une brève opinion concordante selon laquelle l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, qui a été rendu par notre Cour après le jugement de première instance en l'espèce, donnait au juge de première instance le mandat d'examiner l'intention des parties pour déterminer si le fait de mettre un immeuble particulier au nom de l'un des époux était censé lui en transmettre la propriété. Si cela vise seulement à mettre l'immeuble hors de la portée des créanciers de l'époux qui l'a payé, ce dernier a le droit de réclamer une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble. Le juge McCarthy était d'accord avec le juge Proulx pour dire que, selon la preuve présentée en l'espèce, il y avait lieu d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour son apport au prix d'achat de l'immeuble de Montréal.

III — Les questions en litige

Dans le présent pourvoi, il s'agit principalement de savoir, premièrement, si la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que la confirmation par la Haute Cour de justice d'Antigua du droit de

13

14

15

property constituted payment of the compensatory allowance of \$150,000 to the appellant and, secondly, whether the Court of Appeal erred in awarding a compensatory allowance to the respondent for his contributions to the Montreal property which was registered in the name of the appellant. Both issues will necessitate a review of the principles set out by this Court in previous cases with respect to the awarding of compensatory allowances.

propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire de 150 000 \$ à l'appelante et, deuxièmement, si la Cour d'appel a commis une erreur en accordant une prestation compensatoire à l'intimé pour ses apports à l'immeuble de Montréal qui était enregistré au nom de l'appelante. Les deux questions nécessiteront l'examen des principes en matière d'attribution de prestations compensatoires que notre Cour a énoncés dans des arrêts antérieurs.

16

The specific legal issues which this appeal raises are, firstly, whether the judgment rendered by the Antigua High Court of Justice constituted "new evidence" sufficient to justify the intervention of the Court of Appeal in the judgment of Boudreault J. of the Superior Court. Secondly, did Boudreault J. err in his treatment of the Montreal property, especially in light of this Court's judgment in *M. (M.E.)*, *supra*, and was the Court of Appeal justified in awarding the respondent a compensatory allowance for his contributions to the appellant's patrimony with respect to this property? And thirdly, if the Court of Appeal were justified in intervening in the judgment of Boudreault J. on these grounds, did the Court of Appeal commit any error in correcting only discrete parts of the award of Boudreault J., without apparent consideration for the overall picture and the overall circumstances of both parties? This appeal is largely concerned with the approach an appellate court, or for that matter a superior court, must take when assessing these issues involving distribution of property between spouses within proceedings of separation and divorce.

Les questions de droit particulières qui sont soulevées en l'espèce sont les suivantes. Premièrement, le jugement de la Haute Cour de justice d'Antigua constituait-il un «nouvel élément de preuve» suffisant pour justifier l'intervention de la Cour d'appel dans le jugement du juge Boudreault de la Cour supérieure? Deuxièmement, le juge Boudreault a-t-il commis une erreur dans sa façon de traiter l'immeuble de Montréal, compte tenu particulièrement de l'arrêt de notre Cour *M. (M.E.)*, précité, et la Cour d'appel était-elle justifiée d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour ses apports au patrimoine de l'appelante relativement à cet immeuble? Et troisièmement, si la Cour d'appel était justifiée de modifier le jugement du juge Boudreault pour ces motifs, a-t-elle commis une erreur en corrigeant seulement certains éléments des montants accordés par le juge Boudreault, sans apparemment tenir compte de la situation globale des deux parties? Le présent pourvoi porte, dans une large mesure, sur la façon dont un tribunal d'appel, voire une cour supérieure, doit procéder pour évaluer des questions ayant trait au partage des biens entre les époux dans le cadre de procédures de séparation ou de divorce.

IV — Law

IV — Les dispositions législatives pertinentes

17

The first paragraph of art. 462.14 *C.C.Q.* (now art. 427) provides for the payment of a compensatory allowance from one spouse to the other in the following circumstances:

Le premier paragraphe de l'art. 462.14 *C.c.Q.* (maintenant l'art. 427) prévoit le versement d'une prestation compensatoire par l'un des époux à l'autre dans les cas suivants:

462.14 The court, in declaring separation from bed and board, divorce or [nullity] of marriage, may order either spouse to pay to the other, as compensation for the latter's contribution, in property or services, to the

462.14 Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en

enrichment of the patrimony of the former, an allowance payable [in cash] or by instalments, taking into account, in particular, the advantages of the matrimonial regime and of the marriage contract. The same rule applies in case of death; in such case, the advantages of the succession to the surviving spouse are also taken into account.

In *Lacroix, supra*, I pointed out some of the weaknesses inherent in the regime of separation of property, and the injustices which this regime has often visited on one spouse, usually the wife, who has benefited the other spouse throughout the marriage with contributions of money and unpaid services which have served to enrich the patrimony of the receiving spouse to the detriment of the contributing spouse. At p. 1283 of that decision, I said the following:

At first sight, the purpose of the compensatory allowance is to restore the equilibrium between two patrimonies which has been unfairly disrupted by developments in the matrimonial relationship. If one of the spouses has been enriched at the conclusion of the matrimonial relationship by the contribution of the other spouse, the judge will order compensation to the extent that the enrichment was due to the contribution.

The legislature introduced the remedy of compensatory allowance on December 1, 1982, as a remedy available to the courts to mitigate the losses suffered by the spouse who contributed goods and services throughout the marriage, by compensating that spouse for these contributions. This mechanism is directed towards redressing a disequilibrium which may have resulted between the parties within the matrimonial relationship. This legislative intervention in 1982 was not, however, meant to create a mandatory family patrimony; the legislature maintained the right of spouses to choose their own matrimonial regime through a matrimonial agreement. Thus, the question faced by courts is how to give effect to the remedy introduced by the legislature which justifies a considerable intervention by the courts in the division of property between spouses who are parties to a matrimonial agreement, and yet respect the freedom of choice of the parties as evidenced by such an agreement.

services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Dans l'arrêt *Lacroix*, précité, j'ai souligné certaines faiblesses inhérentes au régime de la séparation de biens ainsi que les injustices que ce régime a souvent entraînées pour l'époux, habituellement la femme, qui a avantage son conjoint durant tout le mariage au moyen d'apports en argent et en services non payés qui ont servi à enrichir le patrimoine du conjoint qui les recevait, au détriment de celui qui les fournissait. J'affirme ceci, à la p. 1283:

À première vue, la prestation compensatoire vise à rétablir l'équilibre injustement rompu entre deux patrimoines par le déroulement de la relation matrimoniale. Si l'un des époux se retrouve enrichi au terme de la relation matrimoniale par l'apport de son conjoint, le juge ordonne la compensation dans la mesure où l'apport a contribué à l'enrichissement.

Le 1^{er} décembre 1982, le législateur a adopté la prestation compensatoire comme mesure de redressement que les tribunaux pourraient accorder pour atténuer les pertes subies par le conjoint qui a fourni des biens et services tout au long du mariage, en l'indemnisant de ces apports. Ce mécanisme vise à remédier au déséquilibre qui a pu résulter entre les parties pendant la relation matrimoniale. Cette intervention législative de 1982 n'était toutefois pas destinée à créer un patrimoine familial obligatoire; le législateur a maintenu le droit des époux de choisir leur propre régime matrimonial au moyen d'un contrat de mariage. Donc, la question à laquelle doivent répondre les tribunaux est de savoir comment mettre à exécution la mesure de redressement adoptée par le législateur, qui justifie une intervention judiciaire importante dans le partage des biens entre des époux qui ont signé un contrat de mariage, tout en respectant la liberté de choix des parties que manifeste un tel contrat.

Elements Necessary to Establish a Compensatory Allowance

Les éléments nécessaires pour établir une prestation compensatoire

²⁰ In *M. (M.E.)*, *supra*, this Court again addressed the law relating to compensatory allowances, this time referring more explicitly to the circumstances in which the awarding of a compensatory allowance is justified. This Court adopted the following passage from Professor Caparros as an appropriate statement of the law regarding the criteria needed to establish an award for a compensatory allowance under the terms of art. 462.14 *C.C.Q.*:

Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, notre Cour a de nouveau examiné le droit relatif aux prestations compensatoires, en se reportant cette fois plus expressément aux cas où l'attribution d'une prestation compensatoire est justifiée. Notre Cour a adopté l'extrait suivant d'un ouvrage du professeur Caparros comme constituant un énoncé adéquat du droit concernant les conditions requises pour accorder une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 *C.c.Q.*:

[TRANSLATION] Accordingly, to succeed in a claim for a compensatory allowance it is necessary to establish an impoverishment of the claimant which has resulted in an enrichment of the defendant, and an absence of cause for that enrichment. If the absence of cause is not taken into account, arbitrary action may result. Once there is an impoverishment, enrichment and causal link, even if the enrichment is justified, there may be a tendency to take away property from someone who is validly enriched. Let us not forget that the great underlying principle is that each person should be given his due, not have it taken away.

Ainsi, pour réussir dans une demande de prestation compensatoire il faudra faire la preuve d'un appauvrissement chez le demandeur qui a provoqué un enrichissement chez le défendeur et une absence de cause à cet enrichissement. Si l'on ne retient pas l'absence de cause, il y a le risque de tomber dans le domaine de l'arbitraire. Car alors, du moment qu'il y a appauvrissement, enrichissement et lien de causalité, même si l'enrichissement est justifié, on pourrait avoir tendance à spolier celui qui s'enrichit valablement. N'oublions pas que le grand principe sous-jacent est celui de rendre à chacun son dû et non pas de le lui enlever.

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3rd ed. 1985), at p. 61.)

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3^e éd. 1985), à la p. 61.)

²¹ The doctrine of compensatory allowance is related to the doctrine of unjust enrichment, and the criteria needed to establish a cause of action in both cases are very similar. In *M. (M.E.)*, *supra*, at p. 204, I set out the following constituent elements required to establish an award of a compensatory allowance:

Le principe de la prestation compensatoire est lié à celui de l'enrichissement sans cause, et les conditions requises pour établir une cause d'action dans les deux cas sont très semblables. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, à la p. 204, j'ai dégagé les éléments requis pour accorder une prestation compensatoire:

- (1) the contribution, whatever its nature and form;
- (2) the enrichment;
- (3) the causal link, which must be "adequate", but does not have to be absolute;
- (4) the proportion in which the contribution has made possible the enrichment;
- (5) the concomitant impoverishment of the person making the contribution;
- (6) the absence of justification for the enrichment.

- (1) l'apport, quelles qu'en soient la nature et la forme;
- (2) l'enrichissement;
- (3) le lien causal, qui doit être «adéquat», mais n'a pas à être rigoureux;
- (4) la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement;
- (5) l'appauvrissement concomitant de celui/celle qui a fourni l'apport;
- (6) l'absence de justification à l'enrichissement.